

Pour la défense de tous les ADC  
61, Rue de la Chapelle - 75018 Paris  
E-mail : FUnac@aol.com  
Tél : 01 55 26 94 00 (218 772)  
Fax : 01 55 26 94 01 (218 771)  
Site Internet  
<http://unacfo.free.fr>

# UNAC-FO

Union Nationale des Agents de Conduite Force Ouvrière

*La primauté aux revendications*



# AIDE-MÉMOIRE

Édition 2007

## SPÉCIAL AGENTS DE CONDUITE

Retrouvez toute l'information nationale sur le site de l'UNAC-FO  
<http://unacfo.free.fr>



Taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007

# SOMMAIRE

<b>RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL PERSONNEL ROULANT TITRE 1</b>	
Définitions	Page 1
Durée du travail	Page 1
Roulements de service	Page 1
Durée du travail effectif	Page 1
Amplitude	Page 1
Détermination du travail effectif	Page 2
Coupure	Page 2
Pause pour repas	Page 2
Réserve à disposition	Page 2
Disponibilité à domicile	Page 2
Repos journaliers à la résidence	Page 2
Repos journaliers hors résidence	Page 3
Repos périodiques	Page 3
Repos complémentaires	Page 3
Repos compensateurs	Page 4
<b>Grande Période de Travail</b>	Page 4
Service mixte	Page 4
Travail de nuit	Page 4
<b>RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL PERSONNEL SÉDENTAIRE TITRE 2</b>	
Définitions	Page 5
Durée du travail	Page 5
Durée du travail effectif	Page 6
Détermination du travail effectif	Page 6
Amplitude	Page 6
Coupure	Page 6
Interruption pour casse-croûte	Page 6
Repos journaliers	Page 6
Repos périodiques	Page 6
<b>Grande Période de Travail</b>	Page 7
Dispositions particulières aux ADC assurant des services de navette, de re- monte, de manœuvre ou de dépôt	Page 7
Repos compensateurs de nuit	Page 7
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES 1 ET 2</b>	
Congés	Page 8
Particularités jours fériés et RG	Page 8
Répercussion des absences sur les repos, RM et RU	Page 9
Commande dans le cas de maladie, blessure et visite médicale	Page 9
Rémunération	Page 10
Primes de traction, EVS	Page 12
Allocation de déplacement des agents soumis au titre 1	Page 16
Allocation de nuit des agents soumis au titre 2	Page 18
Retraite	Page 19
Médaille d'honneur	Page 21
Grades, notations	Page 22
Décompte des jours de grève	Page 26

# PERSONNEL ROULANT

## Titre 1

### Définitions

**Jour** : la journée de calendrier comptée de 0 à 24 heures.

**Amplitude** (ou *journée de service*), l'intervalle existant :

- ⊖ Soit entre 2 repos journaliers consécutifs.
- ⊖ Soit entre le repos hebdomadaire ou périodique et le repos journalier précédent ou suivant.

**Coupure** : une interruption de service pendant laquelle l'agent dispose librement de son temps.

**Durée journalière de service** : c'est la durée de l'amplitude moins la durée des coupures. N'est pas comprise la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre au lieu assigné pour sa prise de service et pour en revenir.

**Navette** : un mouvement aller et retour pouvant circuler entre deux gares d'une section de ligne déterminée et pouvant se reproduire une ou plusieurs fois au cours de la journée.

**Remonte** : un mouvement circulant entre deux gares ou chantiers déterminés et proches l'un de l'autre.

**Roulement de service** : le tableau fixant à l'avance, d'une part la composition de chacune des journées de service, d'autre part la succession des journées de service et des repos.

**Grande période de travail (GPT)** : l'intervalle entre deux repos périodiques successifs.

**Période nocturne** : la période comprise entre 23 heures et 6 heures.

**Réserve à disposition** : la période pendant laquelle les agents appelés à intervenir éventuellement sont employés à des travaux au dépôt ou en gare.

**Disponibilité à domicile** : l'obligation faite à un agent, à l'expiration de l'un des repos à la résidence, de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans les meilleurs délais.

### Durée du travail

A la SNCF, elle est fixée annuellement. Pour les roulants, elle est de 1568 heures pour une année comportant 52 dimanches et 10 jours fériés ne tombant pas un dimanche.

### Roulements de service

- ⊖ Le service tracé pour une journée ne peut éventuellement être modifié que dans la mesure où l'agent ne sera pas dévoyé de son roulement.
- ⊖ Lorsqu'un agent en service facultatif effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement de service, il bénéficie, à la suite de cette journée ou de ces journées, des repos journaliers ou, le cas échéant, périodiques, prévus par ce roulement. Il en est de même lorsqu'il quitte ce roulement, sauf précisions données à l'avance et au plus tard lors de la dernière commande à son dépôt.

### Durée du travail effectif

- ⊖ Sur le semestre civil (*commençant le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet*) : pas plus de 7h48 en moyenne par jour de service ou comme jour décompté comme tel.
- ⊖ Sur 3 GPT consécutives : pas plus de 8h00 en moyenne par jour de service ou décompté comme tel.

**Durée de travail effectif d'une journée de service :**

- ⊖ 8h00 si la journée comprend plus d'une heure trente dans la période nocturne (23h00 à 6h00).
- ⊖ 9h00 dans les autres cas.
- ⊖ 7h00 si la journée comprend au moins 5 heures de conduite de trains dont 2 heures au moins dans la période comprise entre 0 heures 30 et 4 heures 30.

**Important** : toute journée pour laquelle un travail effectif est décompté (*sauf disponibilité à domicile*) n'est pas retenue pour moins de 5 heures dans le total de la GPT.

### Amplitude

- ⊖ Sur le semestre civil : pas plus de 9h30 en moyenne par jour.

**Amplitude d'une journée de service :**

- ⊖ 8h00 si la journée comprend plus d'une heure trente dans la période nocturne (23h00 à 6h00).
- ⊖ 11h00 dans les autres cas.

## Détermination du travail effectif

Il est compté dans le calcul du travail effectif :

### **Temps plein :**

- ⊖ Les trajets en métro.
- ⊖ Tout le temps de travail sauf la durée des coupures.

### **Pour moitié :**

- ⊖ Les trajets en voiture (*sauf si l'agent n'a pas de place assise*).

### **Pour 1/3 :**

- ⊖ Temps de disponibilité à domicile supérieur ou égal à 2h00.

### **Pour 1/4 :**

- ⊖ Temps passé pour chaque RHR au delà de la 15<sup>ème</sup> heure.

## Coupure

- ⊖ Pas plus d'une coupure par journée de travail. Durée minimale 1 heure.
- ⊖ Elle ne peut commencer au plus tôt qu'une heure trente après l'heure de prise de service et doit se terminer au plus tard une heure trente avant l'heure de fin de service, sauf si elle comporte au moins une heure dans l'une des périodes de 11h30 à 13h30 ou de 18h30 à 20h30.
- ⊖ Pas de coupure entre 22h00 et 6h00.
- ⊖ Les journées couvrant tout ou partie de la période comprise entre 0h30 à 4h30 ne peuvent comporter de coupure.  
Toutefois, si une journée prévue comme ne devant pas comporter tout ou partie de cette période la couvre en définitive (*en tout ou partie*), la coupure dont l'agent a bénéficié reste décomptée comme telle.

**LOCAL :** Pendant les coupures, les agents doivent disposer d'un local aménagé comportant, au minimum, une table, un siège, un appareil de chauffage, un réchaud, le matériel indispensable pour préparer un repas, un fauteuil ou une banquette permettant de se reposer.

Si ce local est éloigné du lieu où l'agent cesse ou reprend son service, les temps nécessaires pour s'y rendre ou en revenir sont décomptés comme travail effectif.

## Pause pour repas

- ⊖ Si la durée du travail ininterrompu dépasse 8h00, il doit être accordé une pause repas comprise en totalité entre :

**11h30 et 13h30 ou 18h30 et 20h30**

- ⊖ Elle est d'une durée minimale de 45 minutes. Elle peut être réduite à 35 minutes du fait de circonstances exceptionnelles.
- ⊖ Elle peut être transformée en coupure : l'agent doit être avisé avant ou pendant sa pause repas (*c'est à partir de ce moment que l'agent doit bénéficier d'au moins une heure de coupure*). Cette modification ne peut intervenir que suite à des circonstances accidentelles et imprévisibles.  
Dans le cas où la pause repas dépasse une heure elle ne peut être transformée en coupure sauf en application de l'alinéa ci-dessus.
- ⊖ Elle est prise en compte à 100% pour le calcul du travail effectif (*art.9*).

**LOCAL :** Il ne doit être prévu de pause pour repas que dans les lieux où il existe un local équipé pour le réchauffage des aliments et la possibilité de se laver les mains.

## Réserve à disposition

- ⊖ Pas de RAD prévue en roulement avant repos. En fac il y a lieu de l'éviter la veille d'un RP.
- ⊖ Pas de RAD en fin de journée qui suit un RHR sauf si le service ne comporte que de la réserve à disposition en cycle.
- ⊖ L'agent partant en ligne doit être remplacé dès que possible lorsque la durée de travail effectif dépasse 8 heures.

## Disponibilité à domicile

Elle commence depuis l'heure où l'agent est avisé qu'il doit se tenir ou à partir de la fin d'un repos à la résidence jusqu'à l'heure de sa commande.

## Repos journaliers à la résidence

- ⊖ Agent du banal : 14 heures.
- ⊖ Agent en roulement : 14 heures, réduit en cas de fin de service tardive à :
  - 13 heures 30** deux fois dans la GPT et **13 heures** une fois dans la GPT.

### Repos journaliers hors résidence

- ➡ Durée ininterrompue de 9 heures au moins pouvant être réduite à 8 heures une fois par 3 GPT consécutives.
- ➡ Lorsque, dans un roulement ou en fac il est prévu un repos hors de la résidence, d'une durée inférieure à neuf heures, le repos journalier prévu qui suit doit avoir une durée au moins égale à quinze heures.
- ➡ Lorsqu'un agent ne peut prendre un repos effectif dès son arrivée (*manque de matériel de couchage, aération de la chambre*), son repos doit être majoré du délai d'attente.
- ➡ Toutefois, lorsque le nombre d'heures entre la fin de l'attente et la prise de service prévue au roulement est au moins égal à la limite inférieure (*neuf heures ou huit heures*), le choix entre la "continuation du roulement" et la "majoration du repos prévu" est fait par l'agent intéressé qui avise en conséquence le service de commande.
- ➡ Le délai d'attente est décompté au titre du repos.

### Repos périodiques

**Chaque agent doit bénéficier de :**

- 1) 126 repos par an (*127 lorsqu'il y a 53 dimanches dans l'année*). 116 sont des repos périodiques (*ou 117*) et sont inclus dans les roulements.
- 2) 52 repos doubles ou triples minimum par an dont au moins trois par mois.
- 3) 12 interruptions pour repos périodiques (*simples, doubles ou triples*) par trimestre.
- 4) 12 repos doubles au minimum placés chaque année sur un samedi et un dimanche consécutif.
- 5) Repos simples uniquement le dimanche.
- 6) Au moins 22 dimanches, pour repos de toute nature ou congés, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé (*art. 18*).

**Remplacement d'un repos dans le cas où le suivi du roulement amènerait un agent à bénéficier d'un nombre de repos supérieur à 116 ou 117 :**

- ➡ Un repos périodique double peut être remplacé (*avec dérogation sur l'application des points 2 à 5 ci-dessus*), une fois par trimestre au maximum, soit par un repos périodique simple auquel est accolé un repos complémentaire, soit par un repos périodique simple situé le dimanche.
- ➡ Si le suivi du roulement conduit l'agent à bénéficier d'un nombre de repos supérieur auquel il a droit, le nombre de réduction de repos doubles n'est pas limité à condition que l'agent bénéficie de 3 repos doubles par mois et que les points 2 à 5 ci-dessus soient respectés.

**Durée du repos (*applicable au RF et RG*) :**

- ➡ 38 heures lorsqu'il est simple.
- ➡ 62 heures lorsqu'il est double.
- ➡ 96 heures lorsqu'il est triple.
- ➡ Pour le tracé des roulements et le service facultatif, ces durées minimales sont augmentées d'une heure si le repos périodique fait suite à un repos hors de la résidence d'une durée inférieure à neuf heures.
- ➡ Le repos périodique commence au plus tard à 19 heures .

**Dans le cas où la fin de service intervient après 19 heures, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes (*idem RM*) :**

- ➡ Lorsque la fin de service intervient après 19 heures et au plus tard à 20 heures, la durée du/des repos doit être respectée.
- ➡ Lorsque la fin de service intervient après 20 heures, l'agent n'est pas utilisé le lendemain et bénéficie d'un repos périodique placé sur les deux nuits suivantes.
- ➡ Le repos périodique finit au plus tôt le lendemain à 6 heures.

### Repos complémentaires

Les repos complémentaires sont acquis, sous réserve de la répercussion des absences, à raison de cinq par semestre civil. Ces repos sont attribués en fonction des possibilités du service, normalement en dehors des périodes de forts besoins en personnel et au plus tard avant la fin du semestre civil suivant celui au cours duquel le repos à attribuer a été acquis (*effet de décalage*).

Les RM peuvent être accordés isolément. FS : 19h00 pour repos/PS : 6h00 après repos. Durée minimale 38h00 si isolé. Rallonge le repos de 24h00 si après repos ou autre RM.

## Repos compensateurs

### TROIS COMPTEURS :

1. COMPTEUR **RR** DU BECQUET SITUATION FIN DE MOIS (*état 12*) :
  - ⊖ **11 minutes** par journée pour la conduite seul à bord de la cabine d'une machine avec la radio sol/train.

**Quand le compteur affiche 23h24** : tout ce qui vient au delà alimente le becquet situation fin de mois dans la rubrique **HRG**.
2. COMPTEUR **RA** DU BECQUET SITUATION FIN DE MOIS (*état 12*) :

Dépassement de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément.

L'excédent de :

  - ⊖ 7h30 si la journée comprend tout ou partie de la période comprise entre 0 heure 30 et 4 heures 30.
  - ⊖ 8h30 dans les autres cas.
  - ⊖ Le temps d'absence de la résidence d'emploi excédant trente heures pour chaque tournée comportant un repos hors résidence donne lieu à compensation pour 50% par attribution de repos compensateur.
  - ⊖ Dépassement sur le semestre civil de la moyenne de 7h48 par jour.

**Quand le compteur affiche 15h36** : tout ce qui vient au delà alimente le becquet de situation fin de mois dans la rubrique **HRG**.
3. COMPTEUR **RX** DU BECQUET SITUATION FIN DE MOIS (*état 12*) :
  - ⊖ **9 minutes** par heure comprise (*ou fraction d'heure*) dans la période comprise entre 0 heure 30 et 4 heure 30.

**Quand le compteur affiche 23h24** : tout ce qui vient au delà alimente le becquet de situation fin de mois dans la rubrique **HRG**.

Le becquet de situation fin de mois déclenche un repos (*rubrique RG=1*) quand HRG affiche 7h48. Le RG doit être attribué dans le trimestre civil suivant son acquisition.

En début de chaque année, les 3 compteurs sont remis à 0. Par contre les heures figurant dans la rubrique HRG de votre becquet situation fin de mois restent acquises sans aucune date limite d'utilisation.

### Grande période de travail

- ⊖ Elle ne peut comporter plus de 6 jours.
- ⊖ Elle ne peut comporter plus de 5 jours si elle précède un repos simple.
- ⊖ Pas plus de 6 journées de service si GPT de 6 jours.

### Service mixte

- ⊖ Lorsqu'un agent passe du titre 1 (*roulant*) au titre 2 (*sédentaire*) il bénéficie du repos qui régit le service qu'il quitte.
- ⊖ Si un agent habituellement au titre 1 ne fait qu'une journée soumise au titre 2 il bénéficie d'un repos journalier de 14 heures minimum.
- ⊖ En cas de journée mixte l'agent est soumis au régime du titre 1. La journée est décomptée comme étant au titre 1.
- ⊖ Dans la GPT, pour bénéficier du repos périodique titre 1, il faut que le nombre de jours de service du titre 1 soit égal ou supérieur au nombre de jours du titre 2.

### Travail de nuit

Le nombre de journées de service prévues comportant toute la période comprise entre 0 heures 30 et 4 heures 30 est limité à **deux par GPT**.

# PERSONNEL SÉDENTAIRE

## Titre 2

### Définitions

**Jour** : la journée de calendrier comptée de 0 à 24 heures.

**Amplitude** (ou *journée de service*), l'intervalle existant :

☉ Soit entre 2 repos journaliers consécutifs.

☉ Soit entre le repos hebdomadaire ou périodique et le repos journalier précédent ou suivant.

**Coupure** : une interruption de service pendant laquelle l'agent dispose librement de son temps.

**Durée journalière de service** : c'est la durée de l'amplitude moins la durée des coupures. N'est pas comprise la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre au lieu assigné pour sa prise de service et pour en revenir.

**Navette** : un mouvement aller et retour pouvant circuler entre deux gares d'une section de ligne déterminée et pouvant se reproduire une ou plusieurs fois au cours de la journée.

**Remonte** : un mouvement circulant entre deux gares ou chantiers déterminés et proches l'un de l'autre.

**Tableau de service** : le tableau indiquant, pour chaque jour, la répartition des heures de service.

**Poste** : l'ensemble des tâches confiées à un même agent dans un horaire déterminé pour un jour donné ; si, dans un même jour, les mêmes tâches sont assurées successivement par deux ou trois agents, le service est dit à deux postes ou à trois postes.

Est considéré comme poste de nuit celui qui se termine après minuit ou qui commence avant quatre heures.

**Tableau de roulement** : le tableau fixant à l'avance la succession des journées de service et des repos ; il définit un cycle pour chacun des agents ou groupes d'agents associés dans le roulement.

**Cycle de roulement** : la période à caractère répétitif à l'issue de laquelle un agent incorporé dans un tableau de roulement se retrouve dans le même ordre de succession des journées de service et de repos.

**Grande période de travail** : l'intervalle entre deux repos périodiques successifs.

**Grande période de travail de nuit** : grande période de travail dont la moitié au moins des journées de service comporte chacune plus d'une heure trente dans la période nocturne.

**Période nocturne** : la période comprise entre 22 heures 30 et 5 heures 30.

**Astreinte** : l'obligation faite à certains agents de répondre à tout appel pendant les repos, les journées chômées et les coupures en vue de faire face à des besoins urgents. A cet effet, ils ne doivent pas quitter leur domicile ou, tout au moins, s'ils le quittent ainsi que lorsqu'ils ne prennent pas leur coupure à leur domicile, ils doivent faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, ils puissent être atteints de manière à intervenir dans les meilleurs délais.

### Durée du travail

**A) 1568 heures pour les TA soumis aux 132 repos.** Postes concernés :

☉ Poste de travail à 2 ou 3 postes et à condition que l'un des postes de chaque service compte au moins 2 heures de travail effectif dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.

☉ Poste prévoyant au moins 65 jours annuels de travail comportant au moins 2 heures dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.

☉ Poste dont la répartition annuelle prévoit au moins une journée sur deux en moyenne avec une fin ou prise de service dans la période de 23h30 inclus à 4h30 inclus.

**B) 1589 pour les autres TA soumis de ce fait aux 122 repos.** Par contre un TA peut certains mois de l'année être soumis aux 132 repos au prorata des mois où il remplit les conditions ci-après sur un mois civil :

☉ TA prenant ou cessant son service une journée sur deux en moyenne dans la période de 23h30 inclus à 4h30 inclus.

☉ TA assurant au moins 6 journées de service comportant au moins 2 heures dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.

### Durée du travail effectif

- ⊖ 9h30 de travail par journée de service considérée isolément.
- ⊖ 8h30 si la journée comporte plus d'une heure trente dans la période nocturne (22h30 à 5h30).
- ⊖ 5h30 minimum par journée.
- ⊖ 48h00 maxi entre 2 repos périodiques.

De plus :

#### **1 - TA à 122 repos :**

- ⊖ Entre 6h30 et 8h30 par journée en moyenne sur le semestre civil (*commençant le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet*).
- ⊖ 7h45 sur le semestre civil.

#### **2 - TA à 132 repos :**

- ⊖ Pas plus de 8h02 sur le semestre civil.

### Détermination du travail effectif

Il est compté dans le calcul du travail effectif :

#### **Temps plein :**

- ⊖ La durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent est chargé d'un travail effectif pendant le trajet.
- ⊖ A pied ou par un moyen de transport personnel pour se rendre d'un lieu de travail à un autre.

#### **Pour moitié :**

- ⊖ La durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines, les wagons ou les fourgons.
- ⊖ La durée des trajets en voiture (*à 100% pendant la période comprise entre 0 heure et 4 heures*).

### Amplitude

- ⊖ 11h00 maximum.

### Coupure

- ⊖ Une coupure d'une durée minimum d'une heure peut être prévue.
- ⊖ Ne peut commencer ou finir dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.
- ⊖ Lorsqu'une journée de service couvre entièrement l'une des 2 périodes de 11h à 14h ou de 18h à 21h la coupure doit être comprise dans l'une de ces 2 périodes.

### Interruption pour casse-croûte

- ⊖ Si la journée de travail ne comporte pas de coupure une pause casse-croûte peut être donnée.
- ⊖ La pause casse-croûte compte pour le calcul du travail effectif.
- ⊖ La pause casse-croûte ne doit pas interrompre le service et doit être prise dans la mesure du possible deux heures après la prise de service ou deux heures avant la fin de service.

### Repos journaliers

- ⊖ 12 heures.
- ⊖ 14 heures pour les agents qui viennent d'assurer un poste de nuit (*agent quittant son service après minuit ou commençant avant 4 heures*).

### Repos périodiques

#### **1 - TA à 122 repos :**

- ⊖ **114** repos par an (*115 lorsqu'il y a 53 dimanches dans l'année*). Ces repos sont inclus dans les roulements.
- ⊖ **8** repos supplémentaires (*RU*).
- ⊖ **52** repos doubles ou triples par an.
- ⊖ **12** repos minimum avec samedi et dimanche accolés.
- ⊖ Au moins **22** dimanches, pour repos de toute nature ou congés, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé.

#### **2 - TA à 132 repos:**

- ⊖ **118** repos par an (*119 lorsqu'il y a 53 dimanches dans l'année*). Ces repos sont inclus dans les roulements.
- ⊖ **14** repos supplémentaires (*RU*).
- ⊖ **52** repos doubles ou triples par an.
- ⊖ **12** repos minimum avec samedi et dimanche accolés.
- ⊖ Au moins **22** dimanches, pour repos de toute nature ou congés, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé.

**Durée du RP** (*applicable au RF, RU et RG*) :

- ⊖ 36 heures lorsqu'il est simple.
- ⊖ 60 heures lorsqu'il est double.
- ⊖ 84 heures lorsqu'il est triple.
- ⊖ La durée du repos simple ou du premier repos (*sauf RU*) peut être réduite à 24 heures pour les agents en roulement. Dans ce cas, il doit y avoir compensation dans le roulement et au plus tard sur le 2<sup>ème</sup> repos périodique qui suit.

#### Grande période de travail

- ⊖ Elle ne peut comporter plus de 6 jours.
- ⊖ Elle ne peut comporter moins de 3 jours. 2 jours pour l'attribution d'un repos le dimanche et avec l'accord de l'agent.
- ⊖ Elle ne peut comporter plus de 5 jours si elle précède un repos simple.

#### Dispositions particulières aux ADC assurant des services de navette, de remonte, de manœuvre ou de dépôt

- ⊖ Dans une même GPT le décalage d'une journée entière par rapport à une autre ne peut être supérieur à 4 heures.
- ⊖ Les coupures doivent être prévues par les roulements, sauf par suite de circonstances accidentelles.
- ⊖ L'agent doit bénéficier d'un repos journalier d'au moins 14 heures, en cas de décalage supérieur à 4 heures entre deux journées qui suivent.

Les coupures doivent être données à la résidence d'emploi.

#### Repos compensateurs de nuit

##### **1 - TA à 122 repos :**

- ⊖ 9 minutes par heure comprise (*ou fraction d'heure*) dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.
- ⊖ Le temps est cumulé dans la rubrique RX 122 et **HRG** du becquet situation de fin de mois (*état 12*).
- ⊖ **Agent en service fac** : un RG est déclenché dès que **HRG** = 7h45.
- ⊖ **Agent en roulement** : l'agent peut poser un RG dès que **HRG** = au temps de travail de la journée qu'il souhaite s'absenter (*dispo = 7h45*).
- ⊖ Le compteur RX 122 revient à 0 au passage de l'année suivante. **HRG** reste crédité de son temps acquis.

##### **2 - TA à 132 repos :**

- ⊖ 9 minutes par heure comprise (*ou fraction d'heure*) dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.
- ⊖ Le temps est cumulé dans la rubrique RX 132 du becquet situation de fin de mois (*état 12*). Au-dessus de 40h10 le compteur **HRG** est alimenté.
- ⊖ **Agent en service fac** : un RG est déclenché dès que **HRG** = 8h02.
- ⊖ **Agent en roulement** : l'agent peut poser un RG dès que **HRG** = au temps de travail de la journée qu'il souhaite s'absenter (*dispo = 8h02*).
- ⊖ Le compteur RX 132 revient à 0 au passage de l'année suivante. **HRG** reste crédité de son temps acquis.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES 1 ET 2

### Congés

- Un congé est égal à 24 heures. Vient s'ajouter le repos journalier du roulement (*en fac 14 heures*) ou bien la durée du repos périodique.
- 28 congés par an dont 15 jours en une seule période .
- Des événements familiaux donnent droit à des congés supplémentaires :
  - 4 jours : mariage de l'agent.
  - 3 jours : décès du conjoint.
  - 2 jours : décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère de l'agent.
  - 3 jours : naissance d'un enfant de l'agent.
  - 3 jours : adoption d'un enfant, pour le décès d'un enfant.
  - 2 jours : mariage d'un enfant, pour le décès du gendre ou de la bru de l'agent.
  - 1 jour : décès des grands-parents de l'agent ou de son conjoint.
  - 1 jour : mariage ou le décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'une petite-fille, d'un petit-fils de l'agent, d'une nièce ou d'un neveu dont l'agent a été ou est le tuteur.

**Un congé de paternité (ou d'adoption)** est accordé au père pour la naissance d'un enfant. Ce congé supplémentaire avec solde, d'une durée de 11 jours consécutifs (*porté à 18 jours en cas de naissances multiples*) ne peut être fractionné. Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance, et peut se cumuler avec le congé naissance prévu à l'article 7 du chapitre 10 du Statut. La demande de congé, stipulant le début et la fin de l'absence, doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de votre Directeur d'établissement. A cette lettre, vous devez joindre un certificat médical du gynécologue attestant de la grossesse de votre conjointe. Dès lors que ce délai est respecté, **vos congés ne peuvent pas être refusés.**

**En aucun cas, ces congés ne peuvent être pris avant la naissance effective de l'enfant.**

Les ADC en congé de paternité perçoivent le montant de leur acompte congé pour les jours où ils auraient normalement travaillés (*les RP et repos fêtes sont donc exclus*).

**Délais de route :** à ces congés ci-dessus, et si l'agent doit obligatoirement se déplacer, des délais de route peuvent s'ajouter à raison d'un jour de congé lorsque le trajet aller et retour est compris entre 400 et 600 km et de deux jours lorsque le trajet aller et retour dépasse 600 km.

**Congés supplémentaires pour soins :** il peut être accordé un congé supplémentaire avec solde dans la limite de cinq jours par exercice aux agents pour soigner leur conjoint, un enfant à charge ou un ascendant habitant habituellement avec eux, dans des cas très sérieusement motivés et sur présentation d'un certificat émanant d'un médecin de la SNCF, attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille (*la limite fixée à cet article a été portée à cinq jours plus un par enfant à charge à partir du deuxième*).

**Médaille d'honneur des chemins de fer :** deux jours de congés supplémentaires avec solde sont accordés aux agents à qui est décernée la médaille d'honneur des chemins de fer. Ces congés doivent être pris au cours des douze mois suivant la publication de l'arrêté conférant cette distinction.

### PARTICULARITÉS JOURS FÉRIÉS

Tous les jours fériés sont à récupérer sauf s'ils tombent un dimanche.

#### **CAS PARTICULIERS :**

- **1<sup>er</sup> mai tombant un dimanche :** seuls les agents dont l'utilisation ce jour-là est imposée par les nécessités du service bénéficient d'un repos compensateur.
- **Noël tombant un dimanche :** dans ce cas les agents du cadre permanent chôment également le samedi. Ceux dont l'utilisation ce jour là est imposée par les nécessités du service ou qui se trouvent en repos périodique bénéficient d'un repos compensateur.

#### **DATES LIMITES POUR RÉCUPÉRER SON RF :**

- Si le RF n'est pas pris dans le délai imparti (*trimestre civil suivant son acquisition*), il est alors payé en heures supplémentaires.

**Tableau des RF 2007 :**

	F1	F2	F3	FV	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F0
DATE	LU 01.01.07	LU 09.04.07	MA 01.05.07	MA 08.05.07	JE 17.05.07	LU 28.05.07	SA 14.07.07	ME 15.08.07	JE 01.11.07	DI 11.11.07	MA 25.12.07
A PRENDRE AVANT LE	30 JUIN 2007	30. SEPT 2007	31. DEC 2007	31. DEC 2007	31. MARS 2008	PERDU	31. MARS 2008				
PRIS LE											

Les RF non pris figurent sur votre becquet situation fin de mois dans la rubrique **Fx**.

**Répercussion des absences sur les repos, RM et RU**

- 1 - Absences pour grève : les repos périodiques, RM et RU sont enregistrés pour les agents en roulement. Idem pour les agents du banal commandés avant la cessation de travail.
- 2 - Absences pour maladie, accident du travail, congé de maternité, blessure hors service, longue maladie :
  - Agents en roulement :**
    - ☉ Les repos périodiques sont enregistrés pour les agents en roulement. Les RM ou RU sont décomptés comme en 3.
  - Agents du banal ou fac :**
    - ☉ La réduction des repos est égale à  $(A \times n)/365$ . **A** étant le nombre des absences cumulées depuis le début de l'année, **n** étant le nombre de repos périodiques annuels prévu par le régime de travail de l'agent.
    - ☉ Les RM ou RU sont décomptés comme en 3.
- 3 - La réduction des RM ou RU est égale à  $(A \times n)/365$ . **A** étant le nombre des absences cumulées depuis le début de l'année, **n** étant le nombre de RM ou RU annuels prévu par le régime de travail de l'agent.

**Commande dans les cas de maladie, blessure et visite médicale**

- A** - Un agent sortant de maladie ou de blessure est disponible à partir de 6 heures le lendemain du dernier jour d'exemption de service.  
On peut toutefois, avec son accord, le commander pour reprendre le service entre 0 heure et 6 heures, notamment s'il s'agit de le réintégrer dans son roulement.
- B** - Les visites médicales de sécurité doivent être précédées d'un repos périodique ; si ce n'est pas possible, le repos journalier à la résidence précédant ces visites devra commencer avant 23 heures.  
Ces visites peuvent être suivies d'un travail effectif si la commande de l'agent l'a prévu.
- C** - Les visites sur convocation du service médical peuvent être précédées ou suivies d'un travail effectif si la commande de l'agent l'a prévu.
- D** - Dans le cas où il serait indispensable de faire subir la visite de "dépistage radiophotographique" pendant un repos journalier ou périodique, les compensations doivent être les suivantes :
  - Visite pendant un repos périodique : un RG doit être accordé.
  - Visite pendant un repos journalier : le temps passé doit être décompté comme travail effectif dans la GPT.

## Éléments constitutifs de la rémunération

**Éléments fixes** (pour 35 heures de travail par semaine) :

- ⊖ Traitement.
- ⊖ Indemnité de résidence.
- ⊖ Prime de fin d'année (PFA).

**Éléments variables** :

- ⊖ Primes de traction.
- ⊖ Indemnités.
- ⊖ Gratifications.
- ⊖ Allocations.

**Nota :**

- ⊖ Traitement et primes de traction sont soumis à retenue pour la caisse de prévoyance (C.P) et pour la caisse de retraite (C.R).
- ⊖ Indemnité et gratification sont soumises à retenue C.P seule.
- ⊖ Les allocations ne sont pas soumises à retenue et ne sont pas imposables.

## Éléments fixes

### Coefficients hiérarchiques

Ci-dessous le grille applicable au 01/01/2007. Des mesures transitoires sont mises en place (voir *Trac-tionnaire de mars 2005*).

Qualif/niveau	Position	Coefficient	Qualif/niveau	Position	Coefficient
TA1	5	217,4	TA2	9	242,5
TA1	6	222,0	TA2	10	253,4
TA1	7	226,7	TA2	11	263,4
TA1	8	232,1	TA2	12	273,7
TB1	10	253,4	TB2	12	273,7
TB1	11	263,4	TB2	13	281,9
			TB2	14	290,4
			TB2	15	299,1
TB3	16	308,2			
TB3	17	317,5			
TB3	18	327,0			
TB3	19	342,0			

### Échelons d'ancienneté

(L'agent accède à l'échelon 1 à son commissionnement)

<b>Échelons d'ancienneté</b>		
Échelon	Majorations	Temps de séjour normal
1	2%	2 ans
2	5%	2 ans ½
3	8%	2 ans ½
4	11%	3 ans
5	14%	3 ans
6	17%	3 ans ½
7	20%	

### Prime de Fin d'Année

PFA = traitement + indemnité de résidence + complément de P.F.A

**Calculer sa paie suite à une modification liée à l'ancienneté  
ou à l'attribution d'une position supplémentaire**

Taux au 1<sup>er</sup> janvier 2007

TRAITEMENT au 01/01/2007	INDEMNITE DE RESIDENCE en fonction du % de la majoration résidentielle		
	3,5 %	2,5 %	1,5 %
	N° de code de la majoration résidentielle		
	1	2	3
<b>521,40 €</b>	<b>19,62 €</b>	<b>14,02 €</b>	<b>8,41 €</b>

Imaginons que vous soyez TA position 8 à l'échelon 5. Vous passez à la position 9 et en même temps vous prenez l'échelon 6 :

**Pour votre traitement :**

Le traitement de référence est  $521,40 \text{ €} \times 242,5$  (votre nouveau coefficient hiérarchique) / 100 X Temps de travail en pourcentage (en l'occurrence considérons que vous travaillez à 100%) = 1264,39 € auxquels il faut ajouter votre majoration liée au nouvel échelon (17 %) soit  $1264,39 \text{ €} \times 1,17 = 1479,34 \text{ €}$  correspondant à la position 9 échelon 6.

**Pour votre indemnité de résidence :**

Vous bénéficiez du code 1, donc votre nouvelle indemnité de résidence est égale à :  $19,62 \text{ €} \times 242,5$  (votre nouveau coefficient hiérarchique) / 100 X Temps de travail en pourcentage (en l'occurrence considérons que vous travaillez à 100%) = 47,57 € auxquels il faut ajouter votre majoration liée au nouvel échelon (17 %) soit  $47,57 \text{ €} \times 1,17 = 55,66 \text{ €}$  correspondant à la position 9 échelon 6.

## PRIMES DE TRACTION DU SERVICE DE ROUTE EN PREMIER

Les taux des indemnités, allocations et gratifications sont applicables pour l'intégralité de l'année en cours. Les taux concernant les primes de traction sont réactualisés à chaque augmentation générale des salaires.

### Prime de présence horaire (Art.3 de la TT0009)

- ✓ De la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> heure .....0,75 €
- ✓ Au-delà de la 5<sup>ème</sup> heure.....1,67 €

### Prime de présence de nuit (Art.4 de la TT0009)

PRISES ET CESSATIONS DE SERVICE	MONTANT DE LA PRIME	
	En premier	En second
Agent quittant son service entre 21 h exclu et minuit inclus ou prenant son service entre 4 h inclus et 6 h exclu	2,60 €	1,73 €
Agent prenant ou quittant son service entre minuit exclu et 4 h exclu sans que ledit service comprenne la totalité de la période de 1 h à 3 h	5,72 €	3,80 €
Agent ayant assuré un service comprenant la totalité de la période de 1 h à 3 h	8,84 €	5,88 €

### Prime de parcours (Art.5 de la TT0009)

CATEGORIES DE PARCOURS	N°	Taux pour 1000 Km
Trains Voy.. France Europe/Corail Intercités	1	49,86 €
Trains du Service Régional	2	57,48 €
Trains de service	3	59,36 €
Trains IDF	4	66,83 €
Trains FRET	5	82,98 €
Trains de machine THN	6	82,98 €
Réservé	7	0,00 €
Réservé	8	0,00 €
Trains Fret à maîtrise régionale	9	125,35 €
HLP (en ligne et d'entrée ou sortie de dépôt)	10	53,72 €
Manœuvres en cours de route	11	126,40 €

### Prime complémentaire (Art.6 de la TT0009)

A = 0,0277  
 b = 10,29 €  
 A1 = 0,0131  
 b1 = 11,75 €  
 k = 10/10<sup>èmes</sup>

**Prime parcours Train-Tram : 16,00 €**

**Primes supplémentaires pour conduite agent seul (Art.7 de la TT0009)**

- a) Seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs et assurant le service du train .....8,50 €
- b) Seul à bord d'un train FRET, d'un train HLP ou d'un train de matériel vide voy. avec radio en ligne.....4,50 €
- c) Seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs avec radio.....3,01 €
- d) Seul à bord d'un train (y compris HLP) circulant sur voie unique sans radio.....3,01 €

### Primes supplémentaires pour conduite des TGV, des trains "Grands Axes" et des trains interopérables Fret

- ✓ Agents utilisés en 1<sup>er</sup> à la route et assurant la conduite de trains TGV (Art.8.1 de la TT0009) .....13,64 €
- ✓ Agents utilisés dans des roulements de qualification TA et assurant des évolutions TGV (Art.8.2) .....10,09 €
- ✓ Agents utilisés en 1<sup>er</sup> à la route et assurant la conduite de trains GA (Art.8.3).....3,64 €
- ✓ Agents utilisés en 1<sup>er</sup> à la route et assurant la conduite de trains interopérables FRET (Art.8.4).....3,64 €

**Prime des ADC assurant la conduite d'un train en territoire étranger (Art.9 de la TT0009).....7,47 €**

## PRIMES DE TRACTION DU SERVICE DES MANŒUVRES

### Prime de présence horaire (Art.11 de la TT0009)

- ✓ De la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> heure .....0,75 €
- ✓ Au-delà de la 5<sup>ème</sup> heure.....1,67 €

**Prime de travail par 1000 décaminutes (Art.12 de la TT0009) .....182,03 €**

**Prime forfaitaire journalière des agents à la manœuvre (Art.13 de la TT0009) .....4,66 €**

**Prime supplémentaire pour les TB2 et TB3 utilisés au service des manœuvres (Art.15).....8,96 €**

## PRIMES DE TRACTION DES SERVICES DE ROUTE EN SECOND

### Prime de présence horaire (Art.17 de la TT0009)

- ✓ De la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> heure .....0,50 €
- ✓ Au-delà de la 5<sup>ème</sup> heure.....1,12 €

**Prime de présence de nuit (Art.17 de la TT0009).....1,73 €**

**Prime forfaitaire d'utilisation en second (Art.18 de la TT0009).....7,51 €**

**Prime supplémentaire pour TB2 et TB3 utilisés à la route en second (Art.19 de la TT0009).....8,96 €**

## PRIMES POUR SERVICES ANNEXES ET ACCESSOIRES

### Primes attribuées pour services annexes (Art.21 de la TT0009, voir tableau page 16)

TAUX	ROUTE		MANOEUVRES
	en premier	en second	
A	22,93 €	-	-
C	13,76 €	-	-
D	-	-	10,09 €
E	-	8,38 €	-

### Primes attribuées dans les cas de situations particulières (Art.22 de la TT0009)

**Prime accord salarial  
(art.22.4 de la TT 0009)  
0,52 €**

TAUX	TB2-TB3	TB1	TA1-TA2	Assist. Route
F	21,54 €	-	-	-
G	-	17,23 €	-	-
H	-	-	9,96 €	-
I	-	-	-	9,96 €

### Prime fixe supplémentaire (Art.23.1 et 29 de la TT0009)

- ✓ TB2 – TB3.....7,67 €
- ✓ TB1 .....6,13 €
- ✓ TA1 – TA2.....3,92 €

### Primes supplémentaires pour conducteurs instructeurs (Art.23.3 de la TT0009)

- ✓ Formation des candidats à la conduite à la route en premier .....6,35 €
- ✓ Formation des candidats à la conduite des manoeuvres.....4,33 €
- ✓ Perfectionnement des agents reconnus insuffisants.....6,35 €

### Primes pour les agents remplissant les fonctions d'une qualification appartenant au collège Maîtrise ou Cadres (Art.23.4 de la TT0009)

- ✓ TB2 – TB3.....21,54 €
- ✓ TB1 .....16,93 €
- ✓ TA1 – TA2.....9,80 €

## PRIME DE TRAVAIL

(Valeur Moyenne Théorique VMT – Art.23.2 du RH0131)

Code prime 0

Niveau	Service de route	Valeur moyenne	Niveau	Service de manoeuvres	Valeur moyenne
TB1	CRLEL	562,20 €	TA	CRML	428,90 €
TB2 – TB3	CRL – CRLP	702,70 €		CRMLP	

## COMPLÉMENT DE PRIME DE FIN D'ANNÉE

TA = 80,90 €

TB1 = 126,70 €

TB2/TB3 = 158,40 €

### INDEMNITÉS DIVERSES

**Indemnité journalière pour la conduite d'un TGV sur LGV (Art.3.1 du RH0245).....7,82 €**

**Indemnité horaire pour le travail des dimanches et fêtes légales (les heures de dimanche et fêtes sont comptées pour 3/4 pour les coupures et RHR, Art.50 du RH0131)**

✓ Qualifications A à H et personnel de conduite soumis au Titre 2 du RH 0077 .....4,22 €

✓ Personnel soumis au titre 1 du RH 0077 (toutes qualifications) .....4,22 €

**Indemnité de modification de commande (Art.42 bis du RH0131 et Art.6 du RH0677).....10,26 €**

En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée (modification de la PS ou FS, 2 si l'aller et le retour de RHR modifiés), une indemnité de modification de commande (rubrique MJ 01 sur votre état 32).

**Indemnité horaire de nuit (21h00/6h00, Art.51 du RH0131)**

✓ Qualifications A et B et personnel de conduite soumis au Titre 2 du RH 0077 .....2,03 €

✓ Qualifications C à H.....2,53 €

✓ Personnel soumis au titre 1 du RH 0077 (toutes qualifications) .....2,14 €

**Indemnité supplémentaire de milieu de nuit (Art.51 du RH0131- taux identique pour tous).....0,20 €**

**Indemnité journalière pour congés pris en période de moindre besoin en personnel (Art.53 du RH0131)**

✓ Taux a) = 10,26 € – Personnel à temps partiel = 1,28 €

✓ Taux b) = 6,90 € – Personnel à temps partiel = 0,86 €

**Indemnité pour panier non utilisé (Art.89 du RH0131).....8,80 €**

Indemnité langues étrangères (Art.75 du RH0131)	Indemnité fixe mensuelle	Indemnité journalière de remplacement
Taux a : Anglais, Allemand, Arabe, Néerlandais	70,24 €	3,80 €
Taux b : Espagnol, Italien, Portugais	55,56 €	3,00 €

### INDÉMNITES DE DÉROGATIONS

Indemnités pour dérogations aux règles du travail du personnel roulant (RH0203)	TB	TA
Dépassement de la durée journalière maximale de travail effectif : par heure	3,89 €	2,92 €
Dépassement de l'amplitude maximale : par heure	2,60 €	1,95 €
Réduction de la durée d'un repos journalier au-dessous des durées minimales : par heure	2,60 €	1,95 €
Dépassement de la durée maximale de travail ininterrompu sans pause repas	3,11 €	3,11 €
Repos hors de la résidence non suivi d'un repos à la résidence	15,57 €	15,57 €
Dépassement du nombre maximum de jour de la grande période de travail : par jour	6,23 €	4,67 €
Dépassement de la durée journalière moyenne de travail sur trois grandes périodes de travail consécutives (Art.43 du RH0131)	15,57 €	11,68 €
<b>Indemnité pour dérogation de la durée minimale du repos journalier (Art.47 du RH0131)</b>		
- Réduction égale ou inférieure à 2 heures : par repos.....	16,40 €	
- Réduction supérieure à deux heures : par repos.....	49,20 €	

## ALLOCATIONS

**Allocation horaire de nuit du personnel sédentaire (Art. 148 du RH0131) .....1,08 €**

**Régime particulier de déplacement du personnel roulant (Art. 121 à 124 du RH0131)**

- ✓ Allocation horaire jusqu'à la 5<sup>ème</sup> heure de déplacement .....1,33 €
- ✓ Allocation horaire au-delà de la 5<sup>ème</sup> heure de déplacement .....2,03 €
- ✓ Allocation horaire supplémentaire pour chaque heure ou fraction d'heure de déplacement comprise entre 21 h et 6 h.....0,71 €
- ✓ Allocation aux agents relayant dans certaines gares étrangères : Suisse = 3,44 €– Grande-Bretagne = 2,60 €– Allemagne, Belgique, Hollande, Luxembourg = 1,53 €– Italie, Espagne = 1,07 €

**Exonération des contributions sociales pour les allocations de déplacement du personnel roulant (mesures imposées par l'URSSAF) :**

- ✓ MG82 = 7,90 €– MG84 = 16,10 €– MG90 = 24 €
- ✓ Allocation de nuit du personnel sédentaire (panier de nuit) = 5,40 €

### ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL

		Allocations Normales	Allocations Majorées	
			1 <sup>er</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour	11 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour
<b>REPAS</b>	Groupe III – Agents des qualifications A – B – TA	13,66 €	17,06 €	15,36 €
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – TB	14,53 €	18,20 €	16,38 €
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	15,92 €	19,91 €	17,89 €
<b>DÉCOUCHER</b>	Groupe III – Agents des qualifications A – B – C – TA	27,32 €	34,12 €	30,72 €
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – TB	29,06 €	36,40 €	32,76 €
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	31,84 €	39,82 €	35,78 €
<b>COMPLÈTE</b>	Groupe III – Agents des qualifications A – B – TA	54,64 €	68,24 €	61,44 €
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – TB	58,12 €	72,80 €	65,52 €
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	63,68 €	79,64 €	71,56 €
<b>RÉDUCTION COUCHAGE</b>	Groupe III – Agents des qualifications A – B – TA	13,66 €	17,06 €	15,36 €
	Groupe II – Agents des qualifications C – D – E – TB	14,53 €	18,20 €	16,38 €
	Groupe I – Agents des qualifications F – G – H	15,92 €	19,91 €	17,89 €

**Exonération des contributions sociales pour les allocations de déplacement du régime général (3 groupes) (mesures imposées par l'URSSAF) :**

Repas = 16,10 €– Découcher = 42,80 €– Complète = 75,00 €

## ALLOCATIONS POUR DISTINCTION HONORIFIQUE

(Art. 162 du RH0131)

- ✓ Médaille d'Honneur d'Or .....198,19 €
- ✓ Médaille d'Honneur de Vermeil, Légion d'Honneur, Ordre National du Mérite, Médaille Militaire .....144,83 €
- ✓ Médaille d'Honneur d'Argent .....91,47 €
- ✓ Allocation supplémentaire .....38,12 €

## GRATIFICATIONS DIVERSES

**Gratification pour découverte d'un rail avarié (art. 100 du RH0131)**

- ✓ Taux a).....59,06 €
- ✓ Taux b).....20,52 €

**Gratification pour découverte d'avarie ou d'irrégularité susceptibles de compromettre la sécurité (art. 101 du RH0131 et RH0135).....47,38 €**

# ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS SOUMIS AU TITRE 1

## ETAT 32 (déplacement à l'étranger et en France)

JJ	HPS	HFS	RHR	AW01	AW02	NW00	MG82	MG84	MG90	GF
1	12:15	18:00	N	5	1			1		
2	08:00	15:30	0					1	1	2
3	04:29	12:14	N	5	24	9	1			1
4	REPOS		N							
5	REPOS		N							
6	12:46	19:14	N	5	2					
7	12:45	19:15	N	5	2			2		
8	09:15	19:00	N	5	5			1		
9	10:00	17:00	0					1	1	2
10	04:29	10:00	N	5	19	9	1			
11	REPOS		N							
12	REPOS		N							
13	10:00	17:00	0					1	1	2
14	04:29	10:00	N	5	19	9	1			
15	19:46	03:30	N	5	3	7	1			
16	19:45	03:30	N	5	3	7	1	1		
17	17:30	00:31	N	5	3	4	1	1		
18	14:31	19:00	N	5						
19	REPOS		N							
20	REPOS		N							
21	19:15	23:30	0					1		2
22	13:15	17:15	N	5	17	9			1	
23	10:00	17:00	N	5	2			1		
24	07:00	13:50	N	5	2			1		
25	04:29	12:15	N	5	3		1	1		
26	REPOS									
27	REPOS									
28	06:00	14:31	N	5	4			1		
29	04:31	12:15	N	5	3	2		1		
30	04:29	12:15	N	5	3	2	1	1		
<b>Totaux</b>				<b>90</b>	<b>115</b>	<b>58</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>9</b>

**AW01** : Allocations de déplacement service route jusqu'à la 5<sup>ème</sup> heure. Taux : **1,33 €**

**AW02** : Allocations de déplacement service au delà de la 5<sup>ème</sup> heure. Taux : **2,03 €**

**NW00** : L'agent bénéficie d'une allocation horaire supplémentaire pour les heures effectuées comprises dans la période de 21h00/06h00 (*y compris les heures en RHR*). Taux : **0,71 €**

**MG 82** : **7,90 €** si la période travaillée comprend tout ou partie de la période de 00h30/04h30.

**MG 84** : **16,10 €** si la période travaillée ou en RHR comprend la période de 11h30/12h15 ou 12h45/13h30 ou 18h30/19h15 ou 19h45/20h30. Le MG 84 correspond au "repas France".

**MG 90** : **24 €** si RHR à l'étranger **et si** le RHR comporte les plages horaires des repas définies comme pour le repas France. Le MG 90 correspond au "repas territoire étranger". (*ex : PS : 15h00 et FS : 20h00 et RHR Londres. L'agent touche un "repas France" MG 84 et non un MG 90 étant donné qu'il ne remplit pas le critère de 45 minutes d'empiètement dans la période 18h30/20h30 pendant son repos hors résidence*).

**GF** : Les agents qui bénéficient du régime particulier de déplacement du personnel roulant reçoivent en outre, lorsqu'ils sont amenés, pour les besoins du service, à franchir la frontière française pour relayer dans une gare située en territoire étranger, une allocation. **Taux** : Allemagne, Belgique, Hollande et Luxembourg = **1,53 €**, Italie et Espagne = **1,07 €**, Suisse = **3,44 €**, Grande-Bretagne **2,60 €**

Il n'est payé qu'une allocation pour une même journée de service, quel que soit le nombre de franchissements de la frontière française. Toutefois, il est accordé une deuxième allocation si l'agent se trouve dans l'obligation de prendre un repos hors résidence en territoire étranger à la fin de sa journée de service.

## CALCUL DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

Dans l'exemple de la page précédente, considérons que les découchés se fassent à Londres et les GF se fassent en Grande-Bretagne ( $GF = 2,60 \text{ €}$ ).

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
AW01	90	1,33	119,70
AW02	115	2,03	233,45
NW00	58	0,71	41,18
GF	9	2,60	23,40
Total avant application mesures URSSAF			<b>417,73 (A)</b>

## MESURES URSSAF

Rubrique	Nombre	x taux €	= €
MG82	8	7,90	63,20
MG84	16	16,10	257,60
MG90	4	24	96
Total des exonérations URSSAF			<b>416,80 (B)</b>

## SUR VOTRE FICHE DE PAIE

Rubrique	
Allocation de déplacement	<b>A &gt; B</b> donc l'allocation est égale à <b>B</b> <b>416,80 €</b>
Complément allocation de déplacement	<b>A - B</b> soit $417,73 - 416,80 \times 1,096$ (soit 9,6% correspondant à la CSG et RDS) = <b>1,01 €</b>

Supposons que **B** soit supérieur à **A**, vous auriez touché le montant **A** en "Allocation de déplacement" et rien en complément d'allocation.

## ALLOCATION DE NUIT DES AGENTS SOUMIS AU TITRE 2

JJ	HPS	HFS	Allocation horaire de nuit	Panier de nuit NS00
1	6:00	14:00	0	0
2	6:00	14:00	0	0
3	6:00	14:00	0	0
4	REPOS			
5	REPOS			
6	22:00	6:00	7	1
7	22:00	6:00	7	1
8	22:00	6:00	7	1
9	22:00	6:00	7	1
10	---	---	0	0
11	REPOS			
12	REPOS			
13	14:00	22:00	1	0
14	14:00	22:00	1	0
15	14:00	22:00	1	0
16	14:00	22:00	1	0
17	14:00	22:00	1	0
18	12:00	20:00	0	0
19	REPOS			
20	REPOS			
21	22:00	6:00	7	1
22	22:00	6:00	7	1
23	22:00	6:00	7	1
24	22:00	6:00	7	1
25	---	---	0	0
26	REPOS			
27	REPOS			
28	6:00	14:00	0	0
29	6:00	14:00	0	0
30	6:00	14:00	0	0
<b>Totaux</b>			<b>61</b>	<b>8</b>

**Allocation horaire de nuit** : Pour chaque heure comprise entre 21h00 et 6h00. La valorisation est effectuée à partir du nombre d'heures ouvrant droit à l'indemnité de nuit. Taux : **1,08 €**

**Panier de nuit** : **5,40 €** si la période travaillée comprend tout ou partie de la période de 00h00 à 04h00.

### CALCUL DES ALLOCATIONS DE NUIT

### MESURE URSSAF

Rubrique	Nombre	x taux €	= €	Rubrique	Nombre	x taux €	= €
Allocation horaire de nuit	61	1,08	65,88	NS00	8	5,40	43,20
Total avant application mesure URSSAF			<b>65,88 (A)</b>	Total des exonérations URSSAF			<b>43,20 (B)</b>

### SUR VOTRE FICHE DE PAIE

Rubrique	
Allocation de nuit	<b>A &gt; B</b> donc l'allocation est égale à <b>B</b> <span style="background-color: black; color: white; padding: 2px;"><b>43,20 €</b></span>
Complément allocation de nuit	<b>A – B</b> soit 65,88 – 43,20 x 1,096 (soit 9,6 % correspondant à la CSG + RDS) = <span style="background-color: black; color: white; padding: 2px;"><b>24,85 €</b></span>

Supposons que A soit inférieur à B, vous auriez touché le montant A en "Allocation de nuit" et **rien** en imposable dans la rubrique "Complément allocation de nuit".

# RETRAITE

Pour prétendre partir en retraite, 2 conditions sont à remplir :

## 1) Condition d'âge :

### A) Dès 50 ans si :

- Vous terminez votre carrière sur un grade des qualifications conduite (TA ou TB).
- Vous terminez votre carrière sur un autre grade en comptant 15 ans de services dans un grade de machine (*attention les périodes de temps partiel ne rentrent pas en compte*). Pour déterminer cette amplitude de 15 ans, il est ajouté :
  - Les périodes d'utilisation sur les EM qui ont précédé immédiatement la titularisation dans un grade de conduite et qui n'ont été interrompues que par des remises en service sédentaire d'une durée qui, pour chacune d'entre elles, n'excède pas 60 jours.
  - Les périodes d'utilisation sur les machines antérieures aux périodes prises en compte par application de l'alinéa précédent, mais à condition que, chacune d'entre elles ait une durée de 60 jours.

### B) Dès 55 ans dans les autres cas.

## 2) Condition de durée de services :

Il vous faut obligatoirement 25 ans de services.

Particularités :

- La durée de vos services à temps partiel est décomptée en totalité pour définir la durée minimale de 25 ans de services pour partir en retraite.
- Un agent ayant 25 ans de services dont 16 ans à temps partiel et remplissant la condition n°1 pourra partir en retraite.
- La durée du service national légal obligatoire est prise en compte pour déterminer vos 25 ans de services.

Un agent ayant 24 ans de services et 1 an de service national et remplissant la condition n°1 pourra partir en retraite.

**Si vous remplissez les conditions 1 et 2 : vous pouvez faire valoir vos droits à la retraite (*demande écrite effectuée 3 mois avant la date de votre départ envisagé*) ou la Direction peut prendre l'initiative de votre départ en retraite.**

### Quotité de pension :

Le nombre d'années à prendre en compte est la durée de vos services au-delà de l'âge de 18 ans auquel vous rajoutez la durée du service national légal obligatoire. Chaque année ainsi répertoriée donne droit à une quotité de 2 %.

La quotité maximum est de 75 % soit 37 années et 6 mois de services valables pour la retraite.

### Particularités des agents à temps partiel :

Pour les agents ayant effectué une ou des périodes à temps partiel, le nombre d'années pour le calcul de leur pension est effectué comme suit :

Un agent ayant 25 ans de services avec 10 ans de temps partiel à 80 % : soit 10 ans à 80 % = 8 ans. Cet agent aura droit à 25 ans - 10 ans + 8 ans soit 23 ans de services valables pour le calcul de votre retraite. Soit une quotité de 23 ans x 2 % = 46 % (*rajouter éventuellement le temps du service national et pour les ADC le temps des bonifications traction comme ci-dessous*).

### Les bonifications :

Une bonification de trois mois par année d'affiliation au-delà de la troisième dans un grade conduite est allouée aux ADC. Cette bonification est limitée à 60 mois. Au bout de 23 ans dans un grade conduite, un ADC bénéficie de 5 ans de bonification.

Les périodes d'utilisation sur les machines, comme énumérées points 1) ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul des bonifications.

Les absences suivantes supérieures à 3 mois ne rentrent pas en compte pour le calcul des bonifications :

- Absences pour maladie ou blessure hors service.
- Absences consécutives à une blessure en service ou à une maladie professionnelle.
- Périodes de remise temporaire en service sédentaire quel qu'en soit le motif.

Un ADC ayant 25 ans de services et 15 années ouvrant le droit aux bonifications aura une quotité de : 25 ans + ses bonifications soit 15 ans - 3 ans (*années ne rentrant pas en compte*) = 12 ans x 3 mois = 36 mois de bonifications soit 3 ans. Quotité : 25 ans + 3 ans = 28 ans x 2 % = 56 % (*rajouter éventuellement le temps du service national*).

**Attention** : les bonifications restent acquises même si l'agent termine sa carrière sur un grade autre que ceux ouvrant droit à pension à 50 ans et même si la durée de ses services valables dans un grade de conduite est inférieure à 15 ans.

Deux calculs sont effectués, **on retient le plus avantageux pour l'ADC.**

#### **1<sup>er</sup> calcul :**

La rémunération servant de base au calcul de votre pension est celle de la position et de l'échelon correspondant à la situation de fin de carrière que vous occupez depuis au moins 6 mois (*dans le cas contraire c'est la position ou l'échelon que vous touchiez précédemment qui sera pris en compte*).

Votre pension sera égale : à votre traitement de base x 12 + la partie traitement de votre PFA + le complément de PFA + la valeur moyenne des primes de traction des 36 derniers mois x 12. Ce nombre est alors divisé par 4 (*pension payée par trimestre*) et ensuite vous déterminez le montant de votre pension en le multipliant par le pourcentage de votre quotité déterminée page précédente. Ce nombre ainsi déterminé est le montant de votre pension qui vous sera versée chaque trimestre.

#### **2<sup>ème</sup> calcul :**

On retient la rémunération correspondant à la moyenne des rémunérations des 3 années les plus productives de votre carrière.

Votre pension sera égale : au total de vos 3 années les plus productives (*traitement, traitement de votre PFA + le complément de PFA et les primes de traction*) ensuite on divise le tout par 3 pour avoir la moyenne annuelle. Ce chiffre est alors divisé par 4 (*pension payée par trimestre*) et ensuite vous déterminez le montant de votre pension en le multipliant par le pourcentage de votre quotité déterminée page précédente. Ce chiffre ainsi déterminé est le montant de votre pension qui vous sera versée chaque trimestre.

#### **Majoration pour enfant :**

Une majoration de 10 % s'ajoute à votre pension si vous avez eu au moins 3 enfants à condition que vous les ayez élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans (*ou au-delà de 16 ans, jusqu'à l'âge où vous avez cessé de percevoir des allocations familiales pour ces enfants*). Par enfant supplémentaire : une majoration de 5 % de votre pension vous est accordée sans que celle-ci puisse dépasser le montant de la rémunération ayant servi de base à son calcul.

#### **Païement des pensions :**

La pension est payable trimestriellement et d'avance le premier jour de chaque trimestre civil. Toutefois, le premier paiement de votre pension interviendra dès la cessation de votre fonction.

Votre pension sera revalorisée sur les salaires des agents en activité.

#### **Allocation de fin de carrière :**

En même temps que votre première trimestrialité de pension, une allocation de fin de carrière vous sera versée. Son montant est égal à 1/12<sup>ème</sup> de votre dernière rémunération annuelle brute, augmenté, le cas échéant, du montant des prestations familiales à échéance mensuelle, lorsqu'elles sont versées par la SNCF.

## MÉDAILLE D'HONNEUR

Avant de présenter une proposition de Médaille d'Honneur en faveur d'un agent, il convient de s'assurer avec soin que la tenue et la qualité des services de l'intéressé justifient l'attribution de cette distinction. Afin d'apprécier l'honorabilité de chaque candidat, un extrait du casier judiciaire (*bulletin n°2*) est demandé.

En principe ne doivent pas, notamment, faire l'objet d'une proposition pour la Médaille d'Honneur :

- ✓ Les agents qui ont encouru une condamnation devant les tribunaux correctionnels.
- ✓ Les agents qui, à un moment quelconque de leur carrière, ont encouru une punition pour manquement à la probité.
- ✓ Les agents de sobriété douteuse.
- ✓ Les agents qui, au cours des dix dernières années de leur carrière, ont encouru une punition au moins égale au blâme du Directeur avec réduction de 6/12e de leur prime de fin d'année, ou qui, au cours de la même période, ont encouru des punitions d'importance moindre mais nombreuses.

Les agents concernés par les points ci-dessus peuvent tout de même bénéficier de la médaille d'honneur sur appréciation du Directeur de région et en tenant compte du comportement de l'agent.

**La Médaille d'Honneur des chemins de fer, décernée par la Ministre des Transports, comporte 3 échelons :**

### 1. La Médaille d'Argent :

Aux agents ayant 25 ans de services. Ce temps est ramené à 20 ans si ces agents justifient de quinze années de services passées à la conduite des machines et autres engins moteurs (*au sens de l'article 44 du RH0360*) quel que soit le grade occupé au moment de la présentation de la proposition de médaille.

Ces agents bénéficient de deux congés supplémentaires à prendre dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté plus et une allocation leur est versée dès que le décret ou l'arrêté leur accordant une telle distinction est paru.

### 2. La Médaille de Vermeil :

Aux agents déjà bénéficiaires de la Médaille d'Argent ayant 35 ans de services. Ce temps est ramené à 30 ans si ces agents justifient de quinze années de services passées à la conduite des machines et autres engins moteurs (*au sens de l'article 44 du RH0360*) quel que soit le grade occupé au moment de la présentation de la proposition de médaille.

Ces agents bénéficient de deux congés supplémentaires à prendre dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté plus et une allocation leur est versée dès que le décret ou l'arrêté leur accordant une telle distinction est paru.

### 3. La Médaille D'Or :

Aux agents déjà bénéficiaires des Médailles d'Argent et Vermeil ayant 38 ans de services. Ce temps est ramené à 33 ans si ces agents justifient de quinze années de services passées à la conduite des machines et autres engins moteurs (*au sens de l'article 44 du RH0360*) quel que soit le grade occupé au moment de la présentation de la proposition de médaille.

Cette Médaille d'Or entraîne le maintien des facilités de circulation des agents en activité.

Ces agents bénéficient de deux congés supplémentaires à prendre dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté plus et une allocation leur est versée dès que le décret ou l'arrêté leur accordant une telle distinction est paru.

### Services à prendre en compte :

- ✓ Ceux accomplis à la SNCF, soit comme agent du cadre permanent soit comme apprenti, soit comme auxiliaire, soit comme contractuel, sous réserve d'une durée d'occupation moyenne minima de 1 heures 30 par semaine.
- ✓ Le temps de service militaire.
- ✓ Le temps nécessaire pour que l'agent se soigne (*à concurrence du quart de la durée des services nécessaires pour l'attribution de la médaille*).

Les congés de disponibilité accordés aux mères de famille pour élever un ou plusieurs enfants (*congés pour soins à enfants nouveaux nés et pour éducation des enfants, article 12 paragraphe 2 du chapitre 10 du Statut*). Les congés de disponibilité "père de famille" (*article 14 du chapitre 10 du Statut*).

## DÉFINITION DES GRADES

### Qualification TA (CRTT, CRTTP – examen ETT1.1)

- Niveau 1 ➡ Conducteur de train-tram (CRTT).  
Niveau 2 ➡ Conducteur de train-tram principal (CRTTP).

#### Agent qualifié chargé des tâches suivantes :

- ➡ Conduite de tram-trains à une vitesse maximale de 100 km/h (*matériels voyageurs circulant aussi bien sur voie ferrée conventionnelle qu'en voirie urbaine*).
- ➡ Opérations élémentaires sur ce type de matériel.
- ➡ Opérations de dépannage simple sur ce type de matériel.
- ➡ Participation, dans son poste de travail, à la formation pratique d'un agent en formation CRTT.

### Qualification TA (CRML, CRMLP – examen ETT1.2)

- Niveau 1 ➡ Conducteur de manœuvre et de lignes locales (CRML).  
Niveau 2 ➡ Conducteur de manœuvre et de lignes locales principal (CRMLP).

#### Agent qualifié des tâches suivantes :

- ➡ Conduite de manœuvres pour la formation des trains et pour l'exécution de certaines opérations sur les rames et les engins moteurs.
- ➡ Conduite d'évolutions.
- ➡ Conduite de trains selon les principes établis au plan national.
- ➡ Opérations de dépannage sur les engins moteurs et véhicules du train.
- ➡ Opérations sur les engins moteurs (*pleins, compléments, préparations courantes, visites à l'arrivée, essais du frein, ...*).
- ➡ Participation dans son poste de travail à la formation pratique d'un agent en formation de conducteur de manœuvre et lignes locales.

En outre, il peut effectuer les tâches suivantes qui ne ressortissent pas à la qualification TA :

- ➡ Assurer les tâches d'aide conducteur.
- ➡ Assurer occasionnellement des opérations de remisage-dégarage.

### Qualification TB (CRLEL, CRL, CRLP – examen ETT2)

- Niveau 1 ➡ Conducteur de ligne élève (CRLEL)  
Niveau 2 ➡ Conducteur de ligne (CRL)  
Niveau 3 ➡ Conducteur de ligne principal (CRLP)

Agent hautement qualifié chargé de la conduite en ligne des trains et des opérations y affaissant à savoir :

- ➡ Opérations d'entretien courant et de faible importance et de contrôle (*préparations, visites, ...*).
- ➡ Opération de dépannage sur les engins moteurs et véhicules du train.
- ➡ Opérations liées à la conduite en ligne (*mises en tête, manœuvres en gare, ...*).

Il peut être chargé d'activité de pilotage du conducteur responsable de la conduite du train. Le CRLEL ou le CRL peut effectuer des tâches de la qualification TA dans les conditions prévues au § 2 de la note sur la filière (*document issu de la CPC MT du 12 janvier 2005*).

#### De plus le CRL ou le CRLP peut :

- ➡ Participer dans son poste de travail à la formation pratique ou au complément de formation d'un candidat à l'emploi de conduite de ligne.
- ➡ Assurer des tâches d'accompagnement à caractère technique et d'accueil en tant que 2<sup>ème</sup> agent de conduite dans les TGV empruntant le tunnel transmanche.
- ➡ Assurer des tâches d'assistance à l'encadrement sous réserve d'une formation appropriée.
- ➡ Assurer la conduite de trains interopérables.
- ➡ Assurer la prise en charge de tâches complémentaires en liaison avec le service du train : écritures du train, lanternes de queue, transmission d'informations à un centre opérationnel, essai de frein de raccordement.

## ACCÈS AUX DIFFÉRENTS GRADES

### Passage de CRTT (TA1) à CRTTP (TA2) ou CRML (TA1) à CRMLP (TA2)

Les agents comptant 12 ans de séjour dans le grade de CRML et/ou CRTT sont promus sans inscription au tableau d'aptitude, sauf objection motivée du service.

### Passage de CRLEL (TB1) à CRL (TB2)

Le CRLEL est promu sans inscription au tableau d'aptitude après un délai de séjour dans le grade arrêté par le directeur d'établissement qui apprécie l'expérience acquise à partir des principes définis au niveau national, ce délai ne pouvant dépasser 24 mois, sauf objection motivée du service.

### Passage de CRL (TB2) à CRLP (TB3)

Sous réserve d'une ancienneté depuis l'accès à la qualification TB d'au moins :

- 10 ans jusqu'à l'exercice de notation 2006/2007 inclus.
- 9 ans à compter de l'exercice de notation 2007/2008.

Toutefois cette ancienneté prendra en compte :

- Dans la limite de 4 ans, 50 % du temps passé sur la qualification TA après réussite à l'examen ETT1.1 ou ETT1.2.
- La totalité du temps passé dans un emploi de la qualification TA après réussite à l'examen ETT2.

Les agents comptant 14 ans de séjour dans un grade de la qualification TB (et de la qualification TA dans les conditions de l'alinéa ci-dessus) sont promus sans inscription au tableau d'aptitude, sauf objection du service.

## NOTATIONS

### Conditions de classement en position

Le classement sur la position supérieure d'un même niveau n'entraîne pas de changement d'emploi ou de grade, ni de changement de résidence pour les agents qui en bénéficient. Il se fait chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

Peuvent être classés sur la position de rémunération supérieure dans chaque niveau d'une qualification donnée un nombre d'agents égal à un certain pourcentage du nombre des agents placés sur la position de départ (l'effectif à prendre en compte est celui au 31 janvier), ce pourcentage variant suivant les qualifications, les niveaux et les positions, comme indiqué au tableau ci-après (attention la nouvelle grille TA/TB rentrera en vigueur progressivement. Voir *Tractionnaire Syndicaliste de mars 2005 pour les mesures transitoires*).

Qualif TA	Niveau 1	5→6 <b>26 %</b>	6→7 <b>22 %</b>	7→8 <b>18 %</b>
	Niveau 2	9→10 <b>26 %</b>	10→11 <b>22 %</b>	11→12 <b>18 %</b>
Qualif TB	Niveau 1	10→11 <b>26%</b>		
	Niveau 2	12→13 <b>26 %</b>	13→14 <b>22 %</b>	14→15 <b>18 %</b>
	Niveau 3	16→17 <b>26 %</b>	17→18 <b>22 %</b>	18→19 <b>18 %</b>

Le nombre d'agents N à classer sur la position de rémunération supérieure est obtenu par application à l'effectif de la position de départ, du pourcentage indiqué au tableau situé sur la gauche, le résultat étant arrondi à l'unité immédiatement inférieure.

### Contingent supplémentaire de classement sur la position supérieure

Les parties décimales abandonnées dans le calcul de l'arrondi pour chacune des positions d'un même niveau sont ajoutées, le total étant arrondi à l'unité im-

médiatement supérieure.

Le nombre ainsi obtenu définit un contingent supplémentaire d'agents à classer sur une position supérieure du niveau considéré, le choix des positions concernées et des agents bénéficiaires étant arrêté en commission de classement.

Ce contingent ne doit pas être inférieur à 2 dans le cas où l'effectif cumulé des positions de départ du niveau est au moins égal à 70 (1) ni à 3 dans le cas où cet effectif est au moins égal à 100 (1). En outre, une unité supplémentaire est attribuée par tranche ou fraction de tranche de 100 à partir de 201(1).

(1) Les seuils correspondants à prendre en considération pour l'effectif cumulé des positions de départ d'un niveau des qualifications TA et TB sont respectivement 50 et 70. En outre, une unité supplémentaire est attribuée par tranche ou fraction de tranche de 70 à partir de 141.

Dans le cas particulier des circonscriptions de classement où l'effectif des agents du collège exécution susceptibles d'être classés au choix sur une position supérieure est inférieure à 70, les contingents supplémentaires calculés pour chaque niveau comme indiqué aux alinéas ci-dessus, sont totalisés pour l'ensemble des niveaux des qualifications A à C ou TA et TB. Ce total définit le contingent global supplémentaire d'agents à classer sur une position supérieure dans l'un quelconque des niveaux de l'ensemble considéré.

Dans les établissements autres que ceux visés ci-dessus où il existe des agents de la qualification C (*collège exécution*), les contingents supplémentaires, calculés pour chacun des niveaux des qualifications B et C (*collège exécution*) comme indiqué aux trois premiers alinéas du présent article, sont totalisés. Ce total définit le contingent global supplémentaire d'agents à classer sur une position supérieure de l'un ou l'autre des niveaux des qualifications B et C.

### **Préparation des listes pour l'accès à la position supérieure**

Chaque année, dans chaque circonscription de classement et pour chaque groupe de personnel, le notateur défini à l'article 15 ci-après dresse les listes des agents qu'il propose de classer sur la position supérieure pour chaque niveau, limitées au nombre d'agents à classer défini à l'article 13.2 ci-dessus.

Le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise.

Toutefois, sont classés par priorité sur la position sous réserve d'assurer un service satisfaisant, les agents les plus anciens en position à concurrence d'une fraction du nombre N ci-dessus égale à :

- 1/2 pour le personnel des qualifications TA et TB (*le nombre étant arrondi à l'entier supérieur*).
- 1/3 personnel des qualifications D et E (*le nombre étant arrondi à l'entier supérieur*).
- 1/4 pour le personnel des qualifications F, G et H (*le nombre étant arrondi à l'entier supérieur*).

En cas d'égalité d'ancienneté dans la position, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans le niveau et, par exception, pour les agents de la qualification TB, à l'agent ayant la plus forte ancienneté décomptée depuis l'accès à cette qualification, à égalité d'ancienneté dans le niveau (*ou depuis l'accès à la qualification TB*) à l'agent le plus âgé.

Le cas des agents qui, remplissant ces conditions, n'auraient pas été classés en application des dispositions des deux alinéas précédents fera l'objet d'un examen particulier en commission.

### **Classement en positions en cours d'année**

Les positions attribuées au 1<sup>er</sup> avril d'une année, en application du contingent prioritaire, à des agents qui cessent leur service pour retraite, démission, réforme, radiation des cadres, révocation, décès, qui sont promus à la qualification ou au niveau supérieurs ou mutés ou rétrogradés à la qualification inférieure avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sont à nouveau attribuées dans les conditions ci-après, avec effet du mois suivant la cessation de service ou le changement de situation.

Les positions attribuées au 1<sup>er</sup> avril d'une année au-delà du contingent prioritaire, à des agents qui cessent leur service pour retraite, démission, réforme ou décès avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sont également, à nouveau, attribuées, dans les conditions ci-après, avec effet du 1<sup>er</sup> du mois suivant la cessation de service.

Lors des opérations annuelles de classement en position, il est établi en fonction des besoins prévisibles et selon la même procédure que celle prévue pour les listes de classement, par niveau et position, une liste d'attente établie au choix, d'agents auxquels seront attribuées, dans l'ordre de leur classement sur cette liste et dans la position correspondante, les positions rendues disponibles en cours d'année. Ces positions sont attribuées sans nouvelle intervention des délégués. La liste d'attente n'est valable que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le notateur peut déroger à l'ordre de la liste d'attente avec l'accord des délégués de commission concernés lorsque la manière de servir de l'agent à classer à la position supérieure ne justifie plus une telle mesure.

### **Communication des listes**

Vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la réunion des commissions, les délégués de commission de chaque circonscription de classement sont appelés à prendre connaissance des propositions de classement.

Chaque agent dont le classement sur la position supérieure est envisagé en reçoit notification.

## **Commission de classement en position**

Les listes de classement en position sont arrêtées par le notateur après avis des délégués de commission du groupe de personnel et de la circonscription de classement considérés réunis dans une commission de classement présidée par le notateur assisté de deux adjoints. Cette commission arrête le choix des positions du contingent supplémentaire prévu à l'article 13.3 (3 *premiers alinéas*) et des bénéficiaires de ces positions.

Au moins cinq jours avant la réunion de la commission de notation, les délégués de cette commission font parvenir au président les requêtes des agents qu'ils souhaitent examiner au cours de la réunion de ladite commission.

Au cours de cette réunion, le président fait connaître sa décision pour chacun des cas qui lui ont été soumis.

Lorsqu'au moins la moitié des délégués membres de la commission de classement émet un avis négatif à l'encontre d'un projet de liste de classement des agents relevant du collège exécution, ce projet accompagné du procès-verbal établi par le président de la commission, sur lequel les délégués auront indiqué le motif de leur avis défavorable, est transmis, pour décision :

- Au directeur de la région pour les listes de classement établies par les chefs d'établissement et assimilés.
- Au directeur ou au chef de l'organisme de la direction de l'entreprise pour les listes de classement établies par un dirigeant désigné de l'organisme.

Le directeur de la région, le directeur ou le chef de l'organisme, avant d'arrêter la liste de classement, apprécie s'il convient d'entendre au préalable les délégués membres de la commission concernée.

Lorsqu'au moins la moitié des délégués membres de la Commission de classement émet un avis négatif à l'encontre d'un projet de liste de classement des agents relevant des collèges maîtrise et cadres, ce projet de liste fait l'objet d'un nouvel examen au cours d'une réunion spéciale de la commission de classement convoquée à cet effet dans un délai compris entre 8 et 15 jours et au cours de laquelle le président de la commission apporte une réponse motivée aux observations émises par les délégués de commission.

## DÉCOMPTE DES JOURNÉES DE GRÈVE

- a) L'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent se déclare en grève jusqu'à sa reprise du travail ou à sa mise à disposition ou par défaut à la fin du préavis.
- b) **Amplitude de la grève** : de l'absence décomptée en a), on soustrait 24h00 par congé, RM ou RU et les repos compensateurs de toute nature s'ils étaient programmés avant le début de la grève. Toutes les autres absences font partie de l'amplitude de la grève.

**La retenue est effectuée selon le point 1 ou 2 sur la base du traitement + l'indemnité de résidence majorés de 1/12<sup>ème</sup>**

### 1 - Agent sédentaire :

- 1/160 si absence inférieure ou égale à 1 heure.
- 1/50 si absence supérieure à 1 heure sans excéder la moitié de la durée journalière du travail (7h43 ou 8h00).
- 1/30 si supérieure à la moitié de la durée journalière du travail (7h43 ou 8h00).

De plus si l'amplitude de la grève est **inférieure ou égale à 7 jours**, une retenue est effectuée sur les repos périodiques et les repos pour jours fériés et jours chômés compris dans l'amplitude de la grève:

- **Aucune** si le nombre de journées de service non effectuées est au plus égale à 2.
- **1/30** si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 2 sans excéder 4.
- **2/30** au maximum si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 4.

Si l'amplitude de la grève est **supérieure à 7 jours**, on retire 1/30 pour les repos périodiques et les repos pour jours fériés et jours chômés compris dans l'amplitude de la grève.

### 2 - Agent roulant :

Si l'amplitude de la grève est supérieure à 168 heures (7 x 24 heures) appliquer point B.

#### A) Si l'amplitude de la grève est inférieure ou égale à 168 heures (7 x 24 heures):

Lorsque l'amplitude de la grève comme définie ci-dessus au point b) est inférieure ou égale à 168 heures et comprend **N** jours de repos périodique ou repos pour jour férié chômé, on déduit de l'absence :

- **N x 24 heures**, lorsque l'amplitude de la grève n'excède pas (N+2) x 24 heures.
- **(N-1) x 24 heures**, lorsque l'amplitude de la grève dépasse la limite ci-dessus sans excéder (N+4) x 24 heures.
- **Rien**, lorsque l'amplitude excède (N+4) x 24 heures.

Si l'amplitude de la grève ainsi calculée n'excède pas 24 heures, on retient à l'agent (si supérieure à 24 heures appliquer le point B) :

- 1/160 si absence inférieure ou égale à 1 heure.
- 1/50 si absence supérieure à 1 heure sans excéder la moitié de la durée journalière du travail (7h46).
- 1/30 si supérieure à la moitié de la durée journalière du travail (7h46).

#### B) Si l'amplitude est supérieure à 168 heures, on retient à l'agent autant de fois 1/30 qu'il y a de période de 24 heures.

Le résiduel donne lieu à la retenue de :

- 1/160, lorsque ce temps n'excède pas 3 heures.
- 1/50, lorsqu'il dépasse 3 heures sans excéder 12 heures.
- 1/30, lorsqu'il dépasse 12 heures.